

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDILIANS

65, chemin du Moulin Carron

—

69570 Dardilly

Références : CAR-R/260/26-CB/MC
Code AIOT : 0005106356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement EDILIANS implanté Lieu-dit Le Fort Le Bois du Défait 60650 Espaubourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS
- Lieu-dit Le Fort Le Bois du Défait 60650 Espaubourg
- Code AIOT : 0005106356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'argile exploitée par la société EDILIANS se situe au lieu-dit "Le Fort" de la commune d'Espaubourg. La surface de l'emprise est de 33 330 m² dont 25 530 m² sont exploitables. L'activité est réglementée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 pour une durée de 12 ans. Le 8 octobre 2018, la société IMERYS TC a été autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière d'argiles exploitée par la société GUINTOLI. Le 28 janvier 2019, la préfecture a délivré à la société IMERYS TC une attestation de changement de dénomination sociale au profit de la société EDILIANS. La durée d'autorisation d'exploiter a été prolongée par les arrêtés successifs des 23 septembre 2021, 6 février 2024 et 26 janvier 2026. L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2026 prolonge la durée d'autorisation d'exploiter jusqu'au 6 octobre 2026.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prolongation durée d'autorisation d'exploiter	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-49 et R.512-39-1	Demande d'action corrective	7 jours
2	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Déclaration sur TRACKDECH ETS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Justification de la non-dangereusité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
7	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III et 18.2.3	Sans objet
11	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments justificatifs nécessaires pour statuer sur la conformité des pratiques mises en œuvre pour l'activité de remblaiement alors qu'il avait été prévenu de la thématique d'inspection. L'inspection a donc été suspendue pour reprendre en présence d'un représentant de la société MRB, fournisseur unique de remblais pour la carrière.

L'inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant s'appuie exclusivement sur les démarches mises en œuvre par son fournisseur, sans réaliser de vérification complémentaire, d'audit ou de contrôle permettant de s'assurer de la conformité des pratiques d'apport des déchets aux exigences réglementaires applicables au remblaiement de carrière.

L'inspection a relevé les non-conformités suivantes :

- l'absence de procédure d'acceptation préalable des déchets admis sur site ;
- l'absence de bordereaux de suivi pour les déchets acheminés vers le site ;
- l'absence de contrôle documentaire et visuel par l'exploitant préalablement à l'admission des déchets sur le site ;
- l'absence de tenue d'un registre d'entrée des matériaux extérieurs sur le site d'EDILIANS, entraînant alors une rupture dans la traçabilité des déchets dès la sortie des installations de la société MRB ;
- l'absence de déclaration des déchets entrants sur TRACKDECHETS.

Il est proposé à Monsieur de Préfet de mettre en demeure la société de corriger ces points.

Il est également demandé à l'exploitant de se prononcer sous 7 jours sur les suites qu'il compte donner à l'exploitation de la carrière en déposant les éléments administratifs correspondants. En effet, les délais de dépôt d'une demande de prolongation ou d'une notification de cessation prévus par le code de l'environnement étant dépassés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prolongation durée d'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-49 et R.512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Prolongation durée d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article R.181-49 :

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article R.512-39-1 :

I. Lorsqu' il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

[...]

Constats :

La société EDILIANS est autorisée à exploiter la carrière Le Fort jusqu'au 6 octobre 2026.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir pris du retard dans la remise en état du site avec un remblaiement qui a commencé en mars 2026 au lieu d'octobre 2025.

L'exploitant a indiqué qu'il ne sera pas en capacité de finir de remettre en état le site avant le 6 octobre 2026 et a indiqué qu'il déposera prochainement un porter à connaissance au préfet pour prolonger la date d'autorisation d'exploiter du site pour quelques mois.

L'inspection constate, qu'à la date de rédaction de ce rapport d'inspection le 27 juillet 2026, aucune demande de prolongation n'a été portée à la connaissance du Préfet dans les délais définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. A cette même date, aucune notification de cessation n'a non plus été déposée dans les délais définis à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Non-conformité (faits modérés) : l'exploitant n'a pas réalisé les démarches nécessaires en vue de la poursuite de l'exploitation ou de la cessation de ses activités dans les délais prévus par le code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre une demande de prolongation d'exploiter ou une notifications de cessation d'activité de la carrière Le Fort, sous 7 jours.

Observation : si l'exploitant opte pour la demande de prolongation, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la durée de prolongation sollicitée sera suffisante pour satisfaire la mise en œuvre de l'ensemble des conditions de remise en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué ne pas être familier avec les activités de remblaiement car seulement 2 des 22 carrières possédées par le groupe sont concernées par une remise en état impliquant l'apport de déchets externes. Ces 2 carrières sont issues du rachat de carrières déjà existantes appartenant à d'autres sociétés. L'exploitant a indiqué que le remblaiement de la carrière Le Fort a débuté en mars 2026. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas posséder de procédure d'acceptation préalable mais qu'une «convention d'apport de matériaux inertes en vue du remblaiement d'une carrière en fin d'exploitation» est réalisée entre EDILIANS et la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis (MRB). Cette convention vise explicitement le remblaiement de la carrière Le Fort. L'inspection a analysé cette convention. L'inspection relève qu'il y a l'engagement d'EDILIANS à recourir exclusivement à la société MRB pour la fourniture des matériaux de remblai nécessaires à la remise en état de cette carrière, ainsi que l'engagement de MRB à fournir l'entièreté du volume nécessaire au remblaiement total de la

carrières.

L'inspection constate qu'en termes de cadrage de la qualité des remblais admis, il n'est uniquement demandé à MRB de fournir «exclusivement des matériaux inertes au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement», c'est à dire la définition d'un déchet inerte, sans reprendre les autres critères et conditions fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Ce document ne comprend donc pas tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Cette convention n'est pas assimilable à une procédure d'acceptation préalable.

Non-conformité (faits significatifs) : l'exploitant n'a pas mis en place de procédure d'acceptation préalable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place une procédure d'acceptation préalable comportant l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Lors de l'inspection du 23 juin 2026 complétée le 25 juin 2026, l'exploitant a déclaré qu'il n'y a ni vérification documentaire ni de contrôle visuel avant l'admission des déchets sur le site. Seule une vérification visuelle est opérée par le pousseur au moment du déchargement. Le représentant de la société MRB a indiqué qu'aucun document n'accompagne l'acheminement des matériaux lors du transport.

Non-conformité (faits significatifs) : L'exploitant ne réalise ni contrôle documentaire ni de contrôle visuel avant l'admission des déchets sur le site.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a jamais eu de refus de matériaux de remblaiement depuis le début du remblaiement. Le responsable de site a indiqué que si cette situation venait à se produire, la réaction serait d'appeler MRB pour renvoi du chargement indésirable. Les dispositions prises en cas de refus sont présentes dans la convention d'apport de matériaux inertes présentée au point de contrôle n°1 où le fournisseurs s'engage à reprendre les matériaux non conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de conditionner l'admission des remblais sur site à un contrôle documentaire et un contrôle visuel pour vérifier l'absence d'apport de déchets non autorisés, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Justification de la non-dangérosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : Lors de l'inspection du 23 juin 2026 complétée le 25 juin 2026, l'exploitant a indiqué que le site reçoit exclusivement des terres et cailloux (17 05 04). L'exploitant a indiqué qu'il n'effectue pas de démarche pour s'assurer du caractère non dangereux des déchets acceptés, il indique qu'il se repose entièrement sur les démarches réalisées par la société MRB. La convention établit entre les 2 sociétés engage le fournisseur "à ne livrer que des matériaux conformes aux définitions et spécifications de l'article 2", à savoir ne fournir que des matériaux répondant à la définition de matériaux inertes au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement. Le représentant de la société MRB a attesté que les déchets fournis ne sont pas susceptibles de contenir d'amiante. Il ne réalise pas d'analyse pour ce composant. Le représentant de la société MRB a indiqué se reposer sur la localisation du chantier (champs ou zones industrielles) pour déterminer si le chantier est susceptible d'être pollué ou non, et sur les analyses effectuées dans le cadre de la vérification du respect des critères d'acceptation prescrits à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 telles que présentées au point de contrôle n°5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : L'exploitant EDILIANS a déclaré n'effectuer aucune vérification pour s'assurer du caractère inerte des remblais. Il indique s'appuyer entièrement sur les démarches mises en œuvre par le fournisseur MRB. Lors de l'inspection du 23 juin 2026 complétée le 25 juin 2026, le représentant de la société MRB a indiqué que les remblais sont des terres et cailloux (17 05 04) issus d'opérations de terrassement. La prescription de tri préalable ne s'applique donc pas ici. Afin de vérifier que les sites ne proviennent pas de sites contaminés, le prestataire MRB a indiqué qu'il s'appuyait sur la localisation du site, à savoir s'il est présent au sein d'un champ ou dans une zone industrielle. Le représentant de la société MRB a indiqué qu'il n'y avait pas de recherche dans les bases de données environnementales pour consolider la recherche de potentielles contaminations. L'inspection a indiqué que la recherche dans les bases de données permet de s'assurer que les parcelles sélectionnées n'ont pas fait l'objet de pollution historique. Pour s'assurer de l'absence de dépassement des valeurs limites fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le représentant de la société MRB a indiqué que des analyses d'échantillons de remblais sont effectués systématiquement lors des gros chantiers (supérieurs à 10 000 tonnes) ou en cas de levée de doute si il y a des soupçons compte tenu de la localisation du site. Le représentant de la société MRB indique que des échantillonnages sont réalisés à plusieurs endroits du site pour être représentatifs. L'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisée par son fournisseur MRB, datée du 10 avril 2026 sur un échantillon de remblais. L'ensemble des paramètres indiqués dans l'annexe II ont été analysés et les concentrations mesurées sont conformes à celles prescrites tant sur le contenu total que sur le test de lixiviation.

L'exploitant a indiqué qu'il n'effectue pas de contre analyse ou de vérification des informations transmises par MRB.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de démontrer que les recherches effectuées par son prestataire sont suffisantes pour justifier du caractère inerte des matériaux fournis, notamment par la consultation des bases de données environnementales permettant d'identifier d'éventuelles pollutions historiques, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Le site reçoit des déchets inertes externes à l'exploitation, exclusivement des terres et cailloux (17 05 04) de type K3. Le contrôle du respect des conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 est réalisé au point de contrôle n°5. Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas constaté de matériaux non inertes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de l'inspection du 23 juin 2026 complétée le 25 juin 2026, l'exploitant a indiqué avoir estimé à 60 000 tonnes la quantité d'apport de matériaux extérieurs nécessaire au remblaiement du site. L'exploitant a précisé que ce remblaiement est et sera réalisé exclusivement à partir de matériaux issus d'un unique chantier et provenant d'un seul fournisseur. Par conséquent, un seul document d'acceptation préalable (DAP) est prévu pour cette opération.

L'exploitant a présenté le DAP en question : le document est un document EDILIANS. L'inspection constate qu'il ne comporte pas de numéro ou de référence.

L'inspection a indiqué que bien que le remblaiement du site ne se fera qu'avec l'apport de matériaux venant d'un seul chantier, la numérotation du DAP reste nécessaire. En effet, c'est une information nécessaire à la déclaration des déchets entrants sur TRACKDECHETS. De plus, la durée de validité d'un DAP étant de 1 an, l'éventuelle poursuite du remblaiement après mars 2027 imposera l'édition d'un nouveau DAP qui sera à différencier du DAP actuel.

Sur le document, sont présents :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées de l'intermédiaire et son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du transporteurs et leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le document est daté du 10 mars 2026 et est signé par le producteur, l'intermédiaire et le transporteur.

Le document n'indique pas si le chantier a fait l'objet d'un diagnostic de pollution ou d'analyses.

Sur le DAP, seule la spécificité du site (« site potentiellement pollué », « site pollué » ou « autre site ») est indiqué. La dissociation renvoie à la localisation du site d'origine des remblais comme expliqué dans les constats du point de contrôle n°5.

Pour le DAP dont il est question ici, la case « autre site » est cochée sans autre spécification.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des analyses sont effectuées par MRB à raison de l'apport de 10 000 tonnes. L'exploitant a transmis l'analyse effectuée par MRB datée du 10 avril 2026. L'analyse des résultats a été effectuée au point de contrôle n°5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation : en cas de sélection de nouveaux chantier et/ou en cas de poursuite du remblaiement au delà du 10 mars 2027, l'exploitant transmettra à l'inspection le nouveau document d'acceptation préalable édité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 23 juin 2026 complétée le 25 juin 2026, l'exploitant a présenté un plan topographique daté du 7 mai 2026. Il suit l'avancée du remblaiement mensuellement au moyen d'un drone et a présenté un plan montrant l'avancée du remblaiement du site avec les apports de mars, avril et mai 2026. L'exploitant et le prestataire MRB ont indiqué que les apports de déchets ne sont pas accompagnés d'un bordereau de suivi . Non-conformité (fait significatif): les apports extérieurs de déchets ne sont pas accompagnés de bordereaux de suivi. L'exploitant a indiqué qu'il ne tient pas à jour un registre d'entrée. Il ne réalise pas de suivi des entrées de matériaux sur son site. L'inspection soulève que l'obligation de tenue d'un registre de traçabilité est également prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 6 octobre 2009 à l'article 8.9.3 et est également présente dans le plan de gestion des déchets en sa version de 2024 en partie 4.3 qui est un document édité par EDILIANS. Non-conformité(fait significatif) : L'exploitant ne tient pas à jour de registre des entrées de déchets inertes.

Le représentant de la société MRB a indiqué que les flux sortants de leurs installations sont consignés dans un registre. Un registre a été communiqué par l'exploitant à l'inspection mais fait mention d'une réception à "Les Landrons" une autre carrière du groupe EDILIANS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place des bordereaux de suivi des déchets acheminés vers le site, sous 1 mois.

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place la tenue d'un registre d'entrée des matériaux extérieurs sur son site comportant les éléments demandés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 octobre 2009, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déclaration sur TRACKDECHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'obligation de déclarer

les déchets entrants sur TRACKDECHETS.
Non-conformité (faits significatifs): l'exploitant ne transmet pas le registre de traçabilité des déchets entrants sur son site sur la plateforme de téléservice TRACKDECHETS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Proposition: mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser la déclaration des déchets entrants sur son site dès maintenant et de rattraper les déclarations manquantes pour les mois de mars, avril, mai et juin 2026, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III et 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : <u>12.3. Remblayage de carrière :</u> [...] L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser. <u>18.2.3 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :</u> I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). [...]
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation ne prévoit pas de surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant a déclaré que la carrière étant constituée de matériaux argileux sans aquifère sous-jacent, et n'étant pas traversée par un cours d'eau impactant les eaux superficielles, les déchets inertes rapportés ne peuvent porter atteinte à la qualité des eaux, tant souterraines, que superficielles. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué réaliser des analyses des eaux superficielles contenues dans la fosse créée lors de l'extraction. En effet, la carrière étant exploitée 3 semaines par an, le pompage et le rejet des eaux contenues dans la fosse est nécessaire avant d'entamer les extractions. Il explique que ces eaux sont directement rejetées dans la rivière proche du site. Des analyses de ces eaux sont effectuées une fois par an lors des rejets. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de la dernière analyse réalisée par EUROFINs le 7 mars 2025, date du dernier rejet. Les résultats présentés indiquent une conformité des valeurs mesurées pour tous les paramètres vis à vis des valeurs prescrites à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitation de carrières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, GERP
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. III [...] L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

IV.-Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification.

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Annexe III

[...]

9. Exploitation de carrière

9.1. Environnement > superficies en hectares [...]

9.2. Activité de valorisation de matériaux inertes entrant sur la carrière [...]

9.5. Mesures de bruits [...]

9.6. Mesures de vibrations [...]

9.7. Déclarations relatives à la santé et à la sécurité au travail [...]

9.8. Données relatives à la production et à la première transformation [...]

Constats :

L'exploitant a effectué sa déclaration GEREPE le 27 mars 2026.

Les éléments suivants ont été renseignés :

- Les superficies exploitées sur 2025 ;
- La partie relatives aux surveillances de bruit et de vibration ;
- Les informations relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- Les données de production et d'expédition de matériaux.

Les opérations de remblayage n'ayant débuté que depuis mars 2026, la superficie remise en état est indiquée à 0 ha.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Etablissement et maintien du PGD

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

[...]

- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

[...]

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction relatif à la carrière EDILIANS sur le lieu-dit Lefort à Espaubourg dont la dernière mise à jour est datée du 5 décembre 2024. Le document date donc de moins de 5 ans.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir d'installation de gestion de déchets (IGD). L'exploitant explique que les matériaux extérieurs importés sont directement déposés dans la cavité à remblayer et que les stériles sont directement utilisés pour la remise en état, il n'y a donc pas de stockage des déchets avant incorporation dans la fosse à combler.

L'inspection n'a pas constaté d'IGD lors de la visite terrain.

Le PGD transmis par l'exploitant présente les éléments suivants :

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis en Annexe 4 ;
- la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement en partie 3.4 ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets en Annexe 5 ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées en partie 4.2 ;
- les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol en partie 3.8 ;
- L'étude du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets en partie 3.9.

Type de suites proposées : Sans suite